

Informations à fournir sur les produits et les charges des secteurs à présenter (IFRS 8 *Secteurs opérationnels*)

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité applique les dispositions du paragraphe 23 d'IFRS 8 afin de fournir, pour chaque secteur à présenter, les montants spécifiés inclus dans le résultat net.

On a demandé au Comité :

- a. si l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés au paragraphe 23(a) à (i) d'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter lorsque ces montants ne sont pas examinés séparément par le principal décideur opérationnel ;
- b. si l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés au paragraphe 23(f) d'IFRS 8 pour chaque secteur à présenter lorsqu'elle présente ou fournit ces montants en application d'une disposition d'une Norme IFRS de comptabilité autre que celle du paragraphe 97 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* ;
- c. de quelle façon l'entité détermine les « éléments significatifs » au sens du paragraphe 23(f) d'IFRS 8, plus particulièrement :
 - i. si les « éléments significatifs » se limitent aux éléments qui sont significatifs sur le plan qualitatif,
 - ii. si les « éléments significatifs » comprennent les montants découlant du regroupement d'éléments individuels qui sont non significatifs sur le plan quantitatif,
 - iii. si l'appréciation du caractère significatif (ou de l'importance relative) est réalisée au niveau de l'état du résultat net (du point de vue général de l'entité présentant l'information financière) ou au niveau des secteurs.

Le Comité a fait remarquer que la demande s'articule autour de deux grands volets :

- a. les dispositions du paragraphe 23 d'IFRS 8 visant les informations à fournir pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel ;
- b. le sens du terme « éléments significatifs de produits et de charges » dans le contexte du paragraphe 97 d'IAS 1, comme il est mentionné au paragraphe 23(f) d'IFRS 8.

Informations à fournir sur les montants spécifiés

Selon le paragraphe 23 d'IFRS 8, l'entité est tenue de présenter un indicateur du résultat net pour chaque secteur à présenter et fournir les montants spécifiés pour chaque secteur à présenter. Le paragraphe précise également les informations à fournir par l'entité pour chaque secteur à présenter si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel.

Le Comité a fait observer que, selon le paragraphe 23 d'IFRS 8, l'entité est tenue de fournir les montants spécifiés pour chaque secteur à présenter lorsque ces montants sont :

- inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel, même s'ils ne lui sont pas fournis séparément ou ne sont pas examinés séparément par lui ;
- fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, même s'ils ne sont pas inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel.

Éléments significatifs de produits et de charges

Le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 énonce un desdits « montants spécifiés » exigés, soit « les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 ». Le paragraphe 97 d'IAS 1 précise quant à lui que « [l]orsque des éléments de produits et de charges sont significatifs, l'entité doit en indiquer séparément la nature et le montant ».

Définition du terme « significatif »

Selon le paragraphe 7 d'IAS 1, « [u]ne information est significative si on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission, son inexactitude ou son obscurcissement influence les décisions que les principaux utilisateurs des états financiers à usage général prennent en se fondant sur l'information financière que fournissent ces états financiers au sujet d'une entité comptable donnée ».

Il y est aussi précisé que « [l]e caractère significatif (ou importance relative) dépend de la nature ou de l'ampleur de l'information, ou des deux. C'est dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble que l'entité apprécie si l'information est significative, prise individuellement ou conjointement avec d'autres informations. »

Regroupement des informations

Les paragraphes 30 à 31 d'IAS 1 comprennent des dispositions sur la façon dont l'entité détermine comment les informations contenues dans ses états financiers, y compris les notes, seront regroupées. Selon le paragraphe 30A d'IAS 1, « [l']entité ne doit pas diminuer la compréhensibilité des états financiers en obscurcissant les informations significatives par la communication d'informations non significatives, ou en regroupant des éléments significatifs qui sont de nature ou de fonction dissemblables ».

Application du paragraphe 23(f) d'IFRS 8 — éléments significatifs de produits et de charges

Le Comité a fait remarquer que lorsqu'il est mentionné de l'importance relative dans IAS 1, il est question du caractère significatif de l'« information ». L'entité exerce son jugement pour déterminer si on peut raisonnablement s'attendre à ce que la fourniture d'une information donnée dans les états financiers, ou son omission, influence les décisions que les utilisateurs d'états financiers prennent en se fondant sur ces états financiers.

Le Comité a fait remarquer que, lorsque l'entité applique le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 en fournissant, pour chaque segment à présenter, les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1, elle :

- a. applique le paragraphe 7 d'IAS 1 et apprécie si l'information sur un élément de produits ou de charges est significative dans le contexte de ses états financiers pris dans leur ensemble ;
- b. applique les dispositions des paragraphes 30 à 31 d'IAS 1 pour déterminer comment regrouper les informations dans ses états financiers ;
- c. tient compte de la nature et de l'ampleur de l'information — autrement dit, de facteurs qualitatifs et quantitatifs —, ou des deux, pour déterminer si l'information sur un élément de produits ou de charges est significative ;
- d. tient compte des circonstances, notamment celles mentionnées au paragraphe 98 d'IAS 1.

Le Comité a par ailleurs souligné que le paragraphe 23(f) d'IFRS 8 n'exige pas de l'entité qu'elle fournisse, par secteur à présenter, chaque élément de produits et de charges présenté dans son état du résultat net ou fourni dans les notes. Pour déterminer les informations à fournir pour chaque segment à présenter, l'entité exerce son jugement et tient compte du principe fondamental d'IFRS 8, selon lequel l'entité est tenue de fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et les effets financiers des activités auxquelles elle se livre et des environnements économiques dans lesquels elle exerce ces activités.

Conclusion

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des Normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité d'appliquer les obligations d'information énoncées au paragraphe 23 d'IFRS 8.

Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.